

**Séance du 9 octobre 2019**

**Délibération n°2019/357**

**AMELIORATION DE LA DESSERTE DU GRAND ROISSY**

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX ETUDES  
DE FAISABILITE ET A LA CONCERTATION**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et R.1241-32 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** les articles L. 2410-1 et suivants du code de la commande publique ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Ile-de-France signé le 9 juillet 2015 et sa revoyure du 7 février 2017 ;
- VU** le rapport n°2019/356 et 357 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve la convention de financement relative aux études de faisabilité et à la concertation du projet d'amélioration de la desserte du Grand Roissy entre l'Etat, la Région Ile-de-France, le Département du Val d'Oise et le Syndicat des Transports d'Île-de-France pour un montant de 1 000 000€ HT en euros courants conventionnels, avec la répartition suivante :

	<b>Amélioration de la desserte du Grand Roissy CFi études de faisabilité et concertation</b>			
	<b>en euros courants conventionnels HT et %</b>			
<b>Financiers MOA</b>	<b>Etat 21 %</b>	<b>Région 49 %</b>	<b>CD 95 30 %</b>	<b>Total 100%</b>
<b>CD 95</b>	210 000 €	490 000 €	300 000 €	1 000 000 €

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20191009-2019-357-DE  
Date de télétransmission : 16/10/2019  
Date de réception préfecture : 16/10/2019

**ARTICLE 2 :** désigne le Département du Val d'Oise maître d'ouvrage de la phase de conception du projet de desserte du Grand Roissy, jusqu'au terme de la phase de la concertation ;

**ARTICLE 3 :** autorise le directeur général à signer ladite convention et à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE